

CIDD & Eco-PTZ

Les évolutions en 2014

CIDD – Crédit d'Impôt Développement Durable

Trois évolutions majeures en 2014

- Bouquet de travaux étendu sur 2 années consécutives.
- Conditions de ressources pour les actions seules.

Produits concernés

- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées : fenêtres, portes-fenêtres, fenêtres de toiture, doubles fenêtres, vitrages,
- Portes d'entrée ouvrant sur l'extérieur,
- Volets isolants.

ATTENTION : le crédit d'impôt est calculé sur les **dépenses d'acquisition** de ces produits, hors main-d'œuvre.

Conditions d'obtention

- Habitation principale achevée depuis plus de 2 ans et ses dépendances usuelles (garages, caves, loggias, balcons, terrasses, greniers...).
- Critères de performances thermiques exigés pour les produits posés.
- À partir du **1^{er} janvier 2015**, le professionnel effectuant les travaux devra être **RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement).

Bénéficiaires

Propriétaires occupants, locataires et occupants à titre gratuit, fiscalement domiciliés en France.

Taux du CIDD et critères d'éligibilité

Produits	Critères d'éligibilité	Action seule Sous conditions de ressources		Bouquet de travaux	
		Maison indiv.	Collectif	Maison indiv.	Collectif
Fenêtres Portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,30$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	0 %	15 %	25 %	25 %
Fenêtres de toit	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$				
Vitrages	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$				
Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$				
Volets	$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$	0 %	15 %	0 %	0 %
Portes d'entrée	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$			15 % *	

* en maison individuelle, produits éligibles si un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs.

Définition du bouquet de travaux

- Réalisation d'au moins deux actions comprises dans les 6 catégories retenues (voir Annexe 1).
- Le bouquet de travaux peut être réalisé sans condition de ressources.
- Concernant l'isolation des parois vitrées, elle doit porter sur au moins la moitié des parois vitrées en nombre de fenêtre (et non en surface vitrée).

Conditions de ressources

Pour une action seule, le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser un certain plafond.

Parts	Revenu fiscal n-2
1	24 043 €
1,5	29 660 €
2	34 081 €

majoration de 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire.

Plafond des dépenses

Le montants des dépenses éligibles au CIDD, pour un même logement, effectuées sur 5 années consécutives comprises entre le 01/01/2005 et le 31/12/2015, est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne seule, veuve ou divorcée
- 16 000 € pour un couple
- majoration de 400 € par personne à charge

Cumul du CIDD et de l'éco-PZT

Le cumul est possible avec, toutefois, un plafond d'éligibilité avec un revenu fiscal de référence ne dépassant pas :

- 25 000 € pour une personne seule, veuve ou divorcée
- 35 000 € pour un couple
- majoration de 7 500 € par personne à charge

Justificatif des dépenses éligibles

L'entreprise doit mentionner sur leur facture la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéance, l'ampleur des travaux réalisés et les critères de performance des produits éligibles.

Déclaration fiscale

Cas 1 : travaux réalisés sur une année (action seule ou bouquet de travaux)

Le CIDD s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement des dépenses éligibles.

Cas 2 : travaux réalisés sur deux années (bouquet de travaux)

Le contribuable porte l'ensemble des dépenses éligibles sur la déclaration au titre de la 2^e année. Le CIDD s'applique alors pour le calcul de l'impôt dû au titre de cette 2^e année.

Textes de références : Article 200 quater du CGI – Article 18 bis de l'annexe IV au CGI – Tableau des taux du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie.

Eco-PTZ – Éco-prêt à taux zéro

Trois évolutions majeures en 2014

- Critères de qualification des entreprises.
- Délai de fourniture des justificatifs dans le cas d'un syndicat de copropriétaires.
- Conditions de ressources pour le cumul de l'Eco-PTZ et du CIDD (voir CIDD).

Travaux concernés

- Bouquet de travaux de rénovation énergétique d'au moins deux actions (voir Annexe 2) ou travaux aboutissant à une amélioration de la performance énergétique globale du logement.
- Travaux induits indissociables des travaux de rénovation énergétique.
- Frais liés à la maîtrise d'œuvre et d'étude thermique.

Conditions d'obtention

- Habitation principale achevée avant le 01/01/1990 et ses dépendances usuelles (garages, caves, loggias, balcons, terrasses, greniers...).
- Un seul Eco-PTZ par logement.
- Aucune condition de ressources.
- Critères de performances thermiques exigés pour les produits posés.
- À partir du **1^{er} juillet 2014**, le professionnel effectuant les travaux devra être **RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement).

Bénéficiaires

Propriétaires occupants, bailleurs, sociétés civiles et, selon des conditions spécifiques, les copropriétaires.

Produits et critères d'éligibilité

Remplacement	Critères d'éligibilité
Fenêtre / Porte-fenêtre	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$
Fenêtre / Porte-fenêtre avec fermeture	$U_{jn} \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$
Seconde fenêtre devant une existante	U_w ou $U_{jn} \leq 2,0 \text{ W/m}^2.K$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$

Montant et durée de l'Eco-PTZ

	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale
	2 actions	3 actions ou plus	
Montant maximal du prêt	20 000 €	30 000 €	30 000 €
Durée de remboursement	10 ans	15 ans	15 ans

Textes de références : Article 244 quater U du CGI – Aides financières 2014
(ADEME & Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

ANNEXE 1 - CIDD

Catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux

1. Acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées : ces travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres.
2. Acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques en vue de l'isolation des murs : que les parois opaques soient isolées par l'intérieur ou l'extérieur, ces travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur.
3. Acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques en vue de l'isolation des toitures : ces travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.
4. Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : ces dépenses peuvent porter sur l'installation initiale ou le remplacement de tels équipements.
5. Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
6. Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique) ou de pompes à chaleur : dès lors que les dépenses portent sur l'acquisition de pompes à chaleur, il est admis que les travaux de pose de l'échangeur de chaleur des pompes à chaleur géothermiques soient éligibles au taux majoré, au même titre que les pompes à chaleur géothermiques incluses dans la liste des catégories du bouquet de travaux.

ANNEXE 2 - ECO-PTZ

Catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux

1. Travaux d'isolation thermique performants des toitures.
2. Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur.
3. Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur.
4. Travaux d'installation, régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants.
5. Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable.
6. Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.